



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°2022/ T-0065

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,
VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,
VU le Code de la route,
VU le Code rural et notamment l'article L 161-5,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement de véhicules sera aménagée et/ou interdite au droit de la course à pied et de la marche de la "Foulées des 2 Ponts", le dimanche 11 septembre 2022 de 08h00 à 14h00, que la circulation de l'avenue du général de GAULLE, de l'angle de la rue du pilori, de la place carouge et du chemin du halage sera en circulation alternée le temps du passage des coureurs par l'agent de la police municipale de Boran sur Oise.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

Article 1

La circulation des véhicules sera assurée par l'agent de police municipale et sera en alternée sur les voies suivantes de la commune, le temps du passage des coureurs:

Avenue du général de GAULLE, rue du pilori, angle place carouge et chemin du halage.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction, ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 3

L'interdiction de circulation est applicable aux propriétaires riverains pendant le temps de la course.

Article 4

Les panneaux de signalisation et barrières nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions seront mis en place par les services techniques.

Article 5

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'environnement, à savoir:

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaire habituelles.

Article 7

L'ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de Madame la Préfète de l'Oise, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Leu d'ESSERENT.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BEAUVAIS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Fait à Boran-sur-Oise le 05/08/2022

Le maire, Jean-Jacques DUMORTIER

